



Annexe B – Versions nette et comparée des modifications apportées à la Règle 2800C des courtiers membres et à la Règle 7200 du projet de Manuel de réglementation RLS

Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 2800C des courtiers membres

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE 2. Obligations liées à la déclaration 2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations ... (b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe : (i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle.	RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE 2. 2. Obligations liées à la déclaration 2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations ... (b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe : (i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au <u>sous-alinéa</u> 2.5(a)(ii) de la présente Règle.
2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes : ... (c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), le courtier membre est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP.	2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes : ... (c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), le courtier membre est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP.
2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations ... (c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :	2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations ... (c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification																																										
... Éléments propres aux opérations de pension sur titres :	... Éléments propres aux opérations de pension sur titres :																																										
<table><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>DESCRIPTION</th></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>33.</td><td>DURÉE DE PENSION SUR TITRES</td><td>Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives</td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>38.</td><td>TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</td><td>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.</td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>41.</td><td>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</td><td>Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.</td></tr></table>	N°	Données	DESCRIPTION	...	...	...	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives	...	...	...	38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.	...	...	...	41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.	<table><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>DESCRIPTION</th></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>33.</td><td>DURÉE DE PENSION SUR TITRES</td><td>Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. <u>Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives</u></td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>38.</td><td>TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</td><td><u>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres.</u> <u>Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.</u></td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td><u>41.</u></td><td><u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</u></td><td><u>Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.</u></td></tr></table>	N°	Données	DESCRIPTION	...	...	...	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. <u>Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives</u>	...	...	...	38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	<u>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres.</u> <u>Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.</u>	...	...	...	<u>41.</u>	<u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</u>	<u>Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.</u>
N°	Données	DESCRIPTION																																									
...	...	...																																									
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives																																									
...	...	...																																									
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.																																									
...	...	...																																									
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.																																									
N°	Données	DESCRIPTION																																									
...	...	...																																									
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. <u>Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives</u>																																									
...	...	...																																									
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	<u>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres.</u> <u>Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.</u>																																									
...	...	...																																									
<u>41.</u>	<u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</u>	<u>Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.</u>																																									
2.5 Délais de déclaration (a) Heures limites de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable; (B) si la date de l'exécution de l'opération est un	2.5 Délais de déclaration (a) Heures limites de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable;																																										



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration : • peut être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable, et • doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération, et (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération; toutefois : (ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite : (A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué; (B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.	(B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration : • <u>peut être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable, et</u> • <u>doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération, et</u> (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération; toutefois : (ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite : <u>(A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;</u> <u>(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</u>



Libellé du projet des Règles en langage simple des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 7200²

Libellé des dispositions après l’adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l’adoption du Projet de modification																								
7203. Obligations liées à la déclaration ... (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l’obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) : (i) une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n’a été attribué à la date de l’exécution de l’opération. Toutefois, s’il s’agit d’une opération visant une nouvelle émission d’un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l’alinéa 7204(1)(ii);	7203. Obligations liées à la déclaration ... (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l’obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) : (i) une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n’a été attribué à la date de l’exécution de l’opération. Toutefois, s’il s’agit d’une opération visant une nouvelle émission d’un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l’alinéa 7204(1)(ii);																								
(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes : ... (iii) dans le cas d’une opération entre un <i>courtier membre</i> et un système de négociation parallèle, le <i>courtier membre</i> doit la déclarer, et dans le cas d’une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.	(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes : ... (iii) dans le cas d’une opération entre un <i>courtier membre</i> et un système de négociation parallèle, le courtier membre doit la déclarer, et dans le cas d’une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.																								
(6) La déclaration faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l’information exacte et complète sur l’opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s’appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> : ... Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> : <table><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>DESCRIPTION</th></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>33.</td><td>DURÉE DE PENSION SUR TITRES</td><td>Indique si l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte.</td></tr><tr><td></td><td></td><td>Peut indiquer que la durée de l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est</td></tr></table>	N°	Données	DESCRIPTION	...	...	...	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte.			Peut indiquer que la durée de l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est	(6) La déclaration faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l’information exacte et complète sur l’opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s’appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> : ... Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> : <table><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>DESCRIPTION</th></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>33.</td><td>DURÉE DE PENSION SUR TITRES</td><td>Indique si l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte.</td></tr><tr><td></td><td></td><td>Peut indiquer que la durée de l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est</td></tr></table>	N°	Données	DESCRIPTION	...	...	...	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte.			Peut indiquer que la durée de l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est
N°	Données	DESCRIPTION																							
...	...	...																							
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte.																							
		Peut indiquer que la durée de l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est																							
N°	Données	DESCRIPTION																							
...	...	...																							
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte.																							
		Peut indiquer que la durée de l’opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est																							

² Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
		ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives			ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives
...	...	...	...	...	...
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> porte sur plusieurs titres. Lorsque le <i>courtier membre</i> ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.	38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> porte sur plusieurs titres. Lorsque le <i>courtier membre</i> ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.
...	...	...	...	...	...
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une <i>pension sur titres</i> tripartite.	41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	<u>Indique que l'opération est une <i>pension sur titres</i> tripartite.</u>
7204. Délais de déclaration (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'<i>OCRCVM</i> reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i>, (b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration : • peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i>, et • doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération, et (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou			7204. Délais de déclaration (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'<i>OCRCVM</i> reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures ce même <i>jour ouvrable</i>, (b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration : • peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i>, et • doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération, et (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou		



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération; (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite : (a) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même <i>jour ouvrable</i> au cours duquel le code ou le numéro a été attribué, (b) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le <i>jour ouvrable</i> suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.	provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération; (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite : (a) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même <i>jour ouvrable</i> au cours duquel le code ou le numéro a été attribué, (b) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le <i>jour ouvrable</i> suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.